

## DATE DE L'ÉVALUATION DES TITRES DE SOCIÉTÉ

Article 1843-4 du code civil – décision du Conseil constitutionnel du 16 septembre 2016

**Résumé** : La jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle la date d'évaluation des titres d'un associé cédant, retrayant ou exclu, est celle la plus proche du remboursement des droits sociaux de l'associé sortant, a été confirmée par une décision du Conseil constitutionnel du 16 septembre 2016

### Les textes

Alors que l'article 1592 du Code civil qui a pour objet la fixation d'un prix de vente en cas de désaccord des parties, n'a pas été modifié depuis sa rédaction en 1804 dans le code Napoléon, l'article 1843-4, qui vise à trancher une contestation entre les parties sur le prix de titres, est plus récent puisque créé par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, puis la loi du 4 janvier 1978 modifiée par une ordonnance du 31 juillet 2014.

L'article 1843-4 du Code civil a été rédigé comme suit par la loi du 4 janvier 1978 (loi n° 78-9) :  
« *Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible* »

L'ordonnance du 31 juillet 2014 (ordonnance n°2014-863) en donne une nouvelle rédaction :  
« *I - Dans les cas où la loi renvoie au présent article pour fixer les conditions de prix d'une cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible*

*L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.*

*II - Dans les cas où les statuts prévoient la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la société sans que leur valeur soit ni déterminée ni déterminable, celle-ci est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné dans les conditions du premier alinéa.*

*L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties. »*

D'autres textes renvoient à l'article 1843-4 :

- article 1860 du code civil : remboursement des droits sociaux d'un associé d'une société civile en cas d'empêchement
- article 1868 du code civil : remboursement des droits sociaux d'un associé en cas de retrait ou de décès
- articles L.221-15 et L.221-16 du code de commerce : décès ou empêchement d'un associé d'une société en nom collectif
- article L.223-14 du code de commerce : refus d'agrément dans une société à responsabilité limitée

- article L.228-24 du code de commerce : refus d'agrément dans les sociétés par actions
- article L.227-18 du code de commerce : si les statuts d'une société par actions simplifiées ne précisent pas les modalités du prix de cession des actions, recours à l'article 1843-4 du Code civil

### **Rappel du cadre juridique des missions**

l'article 1843-4 du Code civil est d'ordre public et s'applique dans tous les cas, qu'il s'agisse de cessions prévues par la loi (cessions imposées par des règles législatives, statutaires ou extra statutaires) ou de cessions convenues entre les contractants (charte d'associés, plan d'épargne d'entreprise) (C.Cass. Chambre commerciale - arrêt du 4 décembre 2012 - n° de pourvoi : C 10-16-280)

Ces missions sont de nature extra judiciaire. Seule la désignation du tiers évaluateur est judiciaire en cas de désaccord entre les parties. L'expert de l'article 1843-4 n'est pas un expert judiciaire au sens du code de procédure civile. Elles aboutissent à une décision irrévocable sauf erreur grossière du tiers évaluateur et droit de repentir de l'une des parties.

En cas de désaccord entre les parties sur le choix du tiers évaluateur, c'est le président du tribunal qui le désigne. Toutefois, il ne peut ni imposer une méthode d'évaluation, ni fixer une date d'évaluation ; il ne doit pas faire consigner une provision pour honoraires et frais d'expertise ; il ne lui appartient pas de taxer des honoraires du tiers évaluateur.

### **La jurisprudence de la Cour de cassation**

Pour ce qui concerne la date d'évaluation des titres, un arrêt de principe a été rendu le 4 mai 2010 : « *en l'absence de dispositions statutaires, la valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire doit être déterminée à la date la plus proche de celle du remboursement de la valeur de ces droits* » (C.Cass. Chambre commerciale - arrêt du 4 mai 2010 – n° de pourvoi : 08-20693)

Un second arrêt a sanctionné un expert pour une faute commise par le juge qui l'avait désigné. Il avait évalué les droits sociaux au 31 décembre 2005, date qui lui avait été indiquée par le président du tribunal, ce dont il résultait, selon la Cour de cassation, qu' « *il ne disposait pas d'une entière liberté d'évaluation des droits cédés* » (par le retrayant). La cour a jugé que l'expert avait commis « *une erreur grossière résultant de la méconnaissance de ses pouvoirs.* » (C.Cass. Chambre commerciale - arrêt du 3 mai 2012 – n° de pourvoi : 11-12717)

La jurisprudence de la Cour de cassation a encore été réaffirmée par un arrêt du 16 septembre 2014 : « *ayant relevé que les statuts de la société ne précisait pas la date à laquelle la valeur des titres de l'associé exclu devait être déterminée et constaté que le tiers estimateur avait fixé à 39 600 € la valeur des actions de M. X... « à la date la plus proche de la cession future », la cour d'appel a fait l'exacte application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil en retenant cette somme* » (Cour de cassation, chambre commerciale - arrêt du 16 septembre 2014 – n° de pourvoi : 13-17807)

## Les exceptions

Pour les officiers ministériels, certaines dispositions rendent inapplicables la jurisprudence de la Cour de cassation. Cette dernière dissocie la date d'évaluation des droits sociaux de la date de remboursement effectif total de ces droits en matière de SCP lorsqu'un texte spécial fixe expressément la date de la perte de la qualité d'associé, tel l'article 31 du décret du 2 octobre 1967 relatif au SCP de notaires ou l'article 31 du décret du 31 décembre 1969, qui retiennent la date de publication de l'arrêté constatant le retrait.

De même, l'article 1870-1 du code civil précise expressément que la valeur des droits sociaux des héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés, est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4. Ce même article stipule que cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a achetées en vue de leur annulation.

## La décision du conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 16 juin 2016 par la chambre commerciale de la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité. Selon le requérant, la jurisprudence constante de la Cour de cassation selon laquelle l'évaluation des droits sociaux à la date la plus proche du jour de leur remboursement et non à la date de la perte de la qualité d'associé, résulterait d'une méconnaissance du droit de propriété et du principe d'égalité des associés devant la loi.

Le 16 septembre 2016, le Conseil constitutionnel a décidé que « *l'article 1843-4 du code civil dans sa rédaction résultant de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du Code civil est conforme à la constitution.* » (décision n° 2016-563 QPC).

Bien que cette décision vise la loi du 4 janvier 1978, il ne fait aucun doute qu'elle s'applique également à la version de l'article 1843-4 de l'ordonnance du 31 juillet 2014.

Il suffit de se reporter aux motivations de cette décision pour s'en convaincre :

*« Les dispositions contestées, telles qu'interprétées par la jurisprudence, ne prévoient pas, en elles-mêmes, la possibilité d'exclure un associé ou de le forcer à céder ses titres ou à se retirer. Elles se bornent à déterminer la date d'évaluation de la valeur des droits sociaux. Elles n'entraînent pas en conséquence de privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. Le grief tiré de la méconnaissance de cet article doit donc être écarté. »*

*« Le délai qui peut s'écouler, en application de la disposition contestée telle qu'interprétée par la jurisprudence, entre la décision de sortie de la société et la date de remboursement des droits sociaux est susceptible d'entraîner une atteinte aux droits de propriété de l'associé cédant, retrayant ou exclu. Toutefois, pendant cette période, l'associé concerné conserve tous ses droits patrimoniaux et perçoit notamment les dividendes de ses parts sociales. Par ailleurs, cet associé pourrait tenter une action en responsabilité contre ses anciens associés si la perte provisoire valeur de la société résultait de manœuvres de leur part. Au regard de leur objectif, qui*

*est de permettre une juste évaluation de la valeur litigieuse des droits sociaux cédés, les dispositions contestées ne portent donc pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 2 la Déclaration de 1789 doit être écartée. »*

De même, le Conseil constitutionnel rejette les développements du requérant sur l'atteinte au principe d'égalité entre les associés : *« Selon l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. »*

Les statuts de la société ou une convention extra statutaire peuvent toujours déroger à la jurisprudence de la Cour de cassation en fixant la date d'évaluation des droits sociaux.

Il en résulte, que, sauf accord des parties pour retenir une autre date, la date d'évaluation des droits sociaux est la date la plus proche possible de celle du remboursement de la valeur des parts ou actions à l'associé cédant, retrayant ou exclu.



**Bruno DUPONCHELLE**

*Expert agréé par la Cour de cassation*

*Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice*